



الصيدلية المركزية التونسية
LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN
"OFFICINES" 2017
(A.O.I.N° X/2017)

- C. C. A. P (Cahier des Clauses Administratives Particulières)
- C. C. T. P (Cahier des Clauses Techniques Particulières)
- Annexes : I – II- III – IV – V – VI – VII – VIII – IX – X
- Liste des produits et quantités : Annexe XI

- * **Date de lancement : 09 MARS 2017**
- * **Date limite de réception des plis : 12 AVRIL 2017 à 09H00**
- * **Ouverture des plis publique :**
 - **Date : 12 AVRIL 2017**
 - **Heure : 10H00**
- * **Lieu : Siège de la Pharmacie Centrale de Tunisie**
Avenue 10 Décembre 1948
Cité El Mahrajène – El Menzah - Tunis

LE CACHET DU BUREAU D'ORDRE CENTRAL
DE LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE
FAISANT FOI



الصيدلية المركزية التونسية
LA PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE

**Appel d'Offres International
pour la fourniture de**

**MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN
"OFFICINES 2017"
(A.O.I N° X/2017)**

C. C. A. P
(Cahier des Clauses
Administratives Particulières)

C. C. A. P
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL (A.O.I N° X/2017)
MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN-OFFICINES-2017

CHAPITRE I : CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE 1 : Objet :

Le présent Appel d'offres a pour objet l'acquisition par la Pharmacie Centrale de Tunisie des quantités de « médicaments à usage humain –officines 2017» portées sur la liste jointe (ANNEXE XI).

ARTICLE 2 : Langue de rédaction :

Les documents qui constituent le dossier de la soumission doivent être rédigés dans l'une des trois (03) langues suivantes : Arabe, Français ou Anglais.

ARTICLE 3 : Qualité du soumissionnaire

Seules les offres émanant de soumissionnaires fabricants seront prises en considération. Toutefois, les fabricants n'ayant pas de structures d'exportation au sein de leur société peuvent soumissionner par le biais d'une société d'exportation officiellement agréée dans leur pays. Il reste entendu que les dossiers doivent, obligatoirement, mentionner le fabricant responsable de la qualité de ses produits et que le fabricant et l'exportateur demeurent juridiquement solidaires vis-à-vis de l'acheteur. (ANNEXE VII)

ARTICLE 4 : Conditions de participation

Peuvent y participer tous les soumissionnaires disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (A.M.M.) délivrée par Le Ministère Tunisien de La Santé valide à la date limite de réception des offres.

Les soumissionnaires ne disposant pas d'A.M.M et qui prétendent avoir déposé un dossier d'enregistrement, ne peuvent se prévaloir de cette situation pour la prise en considération de leur offre.

ARTICLE 5 : Respect des conditions de l'Appel d'offres :

Le fait pour un soumissionnaire de remettre des offres implique pour lui l'acceptation, sans aucune restriction ni réserve, de toutes les clauses et conditions inscrites dans les présents cahiers des Charges. En outre et du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires sont censés avoir recueilli, par leurs propres soins et sous leur entière responsabilité, tous renseignements jugés par eux nécessaires à la parfaite exécution de leurs obligations telles qu'elles découlent des pièces constitutives du marché.

Les soumissionnaires sont tenus de respecter les dispositions des présents

Cahiers des Charges ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur en Tunisie, notamment en matière de transport, de change, d'assurance, de douane, etc...

Il est à signaler que le soumissionnaire peut demander par écrit des éclaircissements **au plus tard 10 jours avant la date limite de la réception des offres**. Si la demande est jugée fondée, elle fera l'objet d'un additif au dossier de l'appel d'offres qui sera transmis, à tous les candidats l'ayant retiré.

ARTICLE 6 : forme de participation :

Les soumissions s'entendent séparément pour chaque poste. Aucune offre ne saurait être liée à l'attribution d'un autre poste. Le conditionnement indiqué sur **l'annexe XI** est à titre indicatif, chaque soumissionnaire présentera son offre conformément au conditionnement de son produit tel qu'indiqué sur son AMM

Le soumissionnaire doit obligatoirement présenter des offres pour toute la quantité demandée pour chaque poste. A défaut, son offre pour le poste concerné sera rejetée

ARTICLE 7 : Dossiers des offres

Le dossier des offres doit comporter :

7-1- Dossier Technique (ENVELOPPE A)

Le dossier technique doit comporter les éléments suivants :

- 1) Une copie de l'Autorisation Tunisienne de Mise sur le Marché (A.M.M) pour chaque produit proposé transmise par le soumissionnaire ou à défaut disponible à la Pharmacie Centrale de Tunisie.
- 2) Les fiches techniques des produits proposés (ANNEXE V).

7-2- Le Dossier Administratif doit comporter les éléments suivants :

- 1) Une caution bancaire à titre de cautionnement provisoire dont le montant est égal au minimum à un pour cent (1%) du montant de la soumission (ANNEXE IX). Cette caution doit être présentée avant la date limite de réception des offres et constituée auprès d'une banque tunisienne et valable **120 jours** à partir du jour suivant la date limite de réception des offres. **(les chèques ne sont pas acceptés)**. **Dans le cas d'une transmission directe par la banque, celle-ci doit placer la caution dans une enveloppe cachetée indiquant les références de l'appel d'offres et la mention "NE PAS OUVRIR".**

Toutefois la non présentation de la caution bancaire provisoire avant la date limite de réception des plis constitue un motif de rejet d'office de la soumission.

- 2) Une **fiche de renseignement** sur le soumissionnaire. (ANNEXE I)
- 3) Une **délégation de pouvoir** en cours de validité (ANNEXE VI).
- 4) Pour les soumissionnaires non fabricants visés à **l'article 3 ci-dessus, un engagement du fabricant à se porter solidairement** responsable avec le soumissionnaire vis-à-vis de l'acheteur (ANNEXE VII)

- 5) **Un certificat de non faillite** ou tout autre document équivalent prévu par le droit du pays d'origine, pour les soumissionnaires non-résidents en Tunisie.
- 6) **Un extrait du registre de commerce** ou tout autre document équivalent prévu par le droit du pays d'origine.
- 7) **Une déclaration sur l'honneur (ANNEXE VIII) :**
- de **Non influence** sur les différentes procédures de conclusion du marché ou sur les étapes de sa réalisation.
 - de **Non appartenance** à la PCT.
- 8) Les **cahiers des charges (CCAP et CCTP)** dûment signés et paraphés, sur toutes les pages, par le soumissionnaire et portant son cachet.

7-3 : Dossier financier (ENVELOPPE B)

L'offre financière doit comporter les pièces suivantes :

1. Fiche de soumission financière par produit (**ANNEXE II**)
2. Bordereau des prix (**ANNEXE III**)
3. Acte de soumission (**ANNEXE IV**)

L'offre financière doit être libellée en monnaie convertible.

ARTICLE 8 : Transmission des plis

Le dossier technique et **le dossier financier** sont placés dans deux enveloppes **A** et **B** séparées, fermées et scellées. Ces deux enveloppes ainsi que les documents administratifs seront placés dans une troisième enveloppe fermée et scellée indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet: "**A.O.I N° X- 2017- MEDICMANTS A USAGE HUMAIN -OFFICINES – 2017 "NE PAS OUVRIR** . Les soumissions doivent être adressées par voie postale, recommandée ou par rapide poste, à la **Pharmacie Centrale de Tunisie 51, Avenue du 10 Décembre 1948 - 1082 Cité Mahrajène El Menzah -Tunis Tunisie**, ou remises au bureau d'ordre central de la PCT contre décharge et ce avant la date limite de réception des plis prévue **le 12 AVRIL 2017 à 09H00.**

Le cachet du bureau d'ordre central de la Pharmacie Centrale de Tunisie faisant foi. Toute offre reçue après le délai prévu ou non conforme aux clauses du cahier des charges sera rejetée. Toute autre forme de transmission par plis ouvert telle que la remise par fax ou e-mail n'est pas recevable.

ARTICLE 9 : Conformité des offres :

Toute soumission devra être libellée conformément aux dispositions des présents Cahiers des Charges et accompagnée des pièces telles que mentionnées à **l'article 7**. La commission d'ouverture des plis peut, le cas échéant inviter expressément les soumissionnaires à fournir les documents manquants exigés, y compris les pièces administratives, pour compléter leurs offres dans un délai prescrit, par voie postale ou directement au bureau d'ordre sous peine d'élimination de leurs offres.

La commission d'ouverture des plis peut inviter expressément les participants qui n'ont pas signé et paraphé tous les documents, selon les modalités exigées, à le faire dans un délai qui sera déterminé par la dite commission.

ARTICLE 10 : Délai de Validité des offres :

Du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires se trouvent liés par leurs offres pour une période de **cent vingt (120) jours** à partir du jour suivant la date limite de réception des plis.

Passé ce délai et dans le cas où ils ne renoncent pas à la soumission par déclaration écrite avant la notification du résultat de l'Appel d'offres, ils demeurent engagés vis-à-vis de la Pharmacie Centrale de Tunisie.

ARTICLE 11 Ouverture des plis :

La séance d'ouverture des plis est publique : Date : 12 AVRIL 2017 à 10H00 - Lieu : Siège de la Pharmacie Centrale de Tunisie Avenue 10 Décembre 1948 Cité El Mahrajène – El Menzah Tunis -

ARTICLE 12 : Quantités :

Les quantités objet du présent appel d'offres peuvent faire l'objet d'une variation dans une proportion de **40% en plus ou en moins** sans que le fournisseur puisse demander une indemnité ou une augmentation des prix.

ARTICLE 13 : Prix :

Les offres de prix devront être présentées selon la formule suivante :
- Coût & Fret (C&F) Tunis.

Ces prix sont fermes et non révisables. Ils engagent le fournisseur jusqu'à exécution de la dernière commande passée dans le cadre du présent Appel d'offres. **Les soumissionnaires proposant des unités gratuites dans leurs offres doivent obligatoirement :**

- **Préciser le pourcentage des unités gratuites qui doit être inclus dans la quantité demandée à l'appel d'offres et non en plus de celle-ci (quantité demandée dont n% unités gratuites).**
- **Indiquer le prix net du produit proposé.**

ARTICLE 14: Actualisation des prix

Si plus de cent vingt (120) jours s'écoulent entre la date de l'ouverture des plis et la date de notification du marché signé par les deux parties, le titulaire peut demander l'actualisation de son offre financière.

Il demeure entendu qu'il ne sera pas tenu compte du retard imputable au titulaire du marché pour le calcul du délai de cent vingt (120) jours prévu ci-dessus si la signature du marché par le

titulaire intervient dans un délai supérieur à 15 jours calendaire à partir de la date d'envoi du marché par la Pharmacie Centrale de Tunisie pour signature.

A cet effet, le titulaire du marché devra présenter à la Pharmacie Centrale de Tunisie une demande dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de constatation du retard et dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les bases et les indices ayant servis à sa détermination. Cette demande doit être accompagnée par tous les documents et justificatifs. La formule de révision est la suivante :

La formule de révision est la suivante :

$$P_1 = P_0 \times (TMM_1 / TMM_0)$$

P_1 : Prix actualisé

P_0 : Prix à la date d'ouverture des plis

TMM_1 : Taux moyen du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date de notification du marché

TMM_0 : Taux moyen du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie à la date du 181^{ème} jour qui suit le jour de l'ouverture des plis

Toutefois, cette actualisation des prix ne doit pas dépasser 5% du prix initial proposé dans le cadre de l'appel d'offres.

L'actualisation des prix sera faite dans le cadre d'un dossier à présenter par le titulaire du marché appuyé des pièces justificatives et après accord de la Commission des Marchés Compétente.

ARTICLE 15 : Critères et Méthodologie de dépouillement des offres

Conformément à l'article 63 du décret 1039-2014 du 13 Mars 2014, le dépouillement des offres sera effectué selon la démarche suivante :

- Elimination des offres non accompagnées du cautionnement provisoire.
- Vérification de la présentation des documents exigés par les cahiers des charges.
- Vérification arithmétique des offres financières et correction des erreurs constatées.

Etant signalé que la valeur des offres est calculée comme suit :

- **Sur la base des prix C&F en devises, convertis en Dinars Tunisiens, au cours moyen des devises cotées en dinars tunisiens sur le marché d'échange interbancaire du jour de l'ouverture des plis.**
- La comparaison des offres financières se fera sur la base de l'unité.
- Les offres financières sont classées, par ordre croissant, pour chaque poste.

Dans le cas où l'offre la moins disante est jugée conforme aux conditions techniques exigées, le poste lui sera attribué, sinon, la même démarche sera effectuée pour l'offre suivante

En cas d'égalité des offres, la PCT procédera à une remise en compétition financière entre les soumissionnaires concernés.

ARTICLE 16 : Non indemnisation des soumissionnaires non retenus:

Aucun soumissionnaire non retenu, pour quelque motif que ce soit et quelle que soit la phase à laquelle la décision le concernant est intervenue, ne peut prétendre à indemnité.

CHAPITRE II – EXECUTION

ARTICLE 17 : Conclusion du marché :

Un marché devra être établi entre la PCT et le fournisseur retenu. Conformément à la législation fiscale en vigueur, les droits d'enregistrement du marché seront à la charge du fournisseur.

Pour chaque soumissionnaire dont l'offre est retenue, le cautionnement provisoire sera libéré par l'administration dès signature du marché et après remise du cautionnement définitif.

ARTICLE 18: Pièces constitutives du marché, ordre de priorité

Le marché est composé des pièces suivantes :

- L'acte de soumission
- Le bordereau des prix
- Le CCAP
- Le CCTP

En cas de divergence, les pièces prévalent dans l'ordre énuméré ci-dessus.

ARTICLE 19 : Caution définitive de bonne exécution

En application de la réglementation en vigueur en Tunisie, le fournisseur fera délivrer par une banque de premier ordre avalisée par une banque tunisienne une caution en faveur de la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE représentant **3% (trois pour cent)** de la valeur du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants (**ANNEXE X**).

Cette caution est destinée à couvrir la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE contre toute défaillance du fournisseur à livrer les produits conformes aux spécifications contractuelles ainsi que contre les vices de fabrication cachés ou autres.

Cette caution doit être remise à la PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE, au plus tard, vingt (20) jours après la date de notification du marché.

ARTICLE 20 : Calendrier prévisionnel de livraisons :

Chaque fournisseur doit indiquer un délai de livraison à partir de la réception du bon de commande sans dépasser un délai de **trois mois (03 mois)**. (**ANNEXE II**) .

Un calendrier prévisionnel des livraisons sera établi en fonction de ce délai et sera confirmé par un ou des bons de commandes selon les besoins de la Pharmacie Centrale de Tunisie. Le calendrier des livraisons une fois approuvé par les deux parties leur devient opposable. Toutefois les deux parties peuvent convenir de le modifier en commun accord et par écrit. **Les délais de livraisons** s'entendent date d'arrivée des marchandises port ou aéroport de débarquement.

ARTICLE 21 Conditions et modalités d'expédition :

6 21 -1 : Transport :

Le fournisseur s'adressera en priorité aux entreprises tunisiennes de transport et aux transitaires agréés.

Néanmoins, il ne peut pas se prévaloir de cette obligation pour justifier un éventuel retard dans une expédition, aussi doit-il, pour éviter tout retard, recourir à d'autres compagnies pour effectuer le transport dans les délais fixés lorsqu'il s'avère qu'il est impossible d'utiliser des moyens de transport tunisiens.

En cas d'incidents occasionnés par le chargeur du fournisseur, par son transporteur ou par le correspondant de ce dernier (dégâts engendrés par de mauvaises manutentions, retard de notification des arrivées, facturation anormale, etc.), la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit d'exiger du fournisseur de recourir à d'autres intervenants pour le reste des livraisons.

21 -2 : Emballage

Le fournisseur s'engage à utiliser pour les produits expédiés un emballage qui doit être notamment approprié à leurs natures et devra être en mesure d'en assurer la parfaite conservation dans les conditions propres aux transports terrestre, aérien et maritime. Et ce à l'instar des remorques, conteneurs métalliques, caisses en bois, palettes avec housse rétractable et ceinture de protection conditionnées spécialement pour le transport maritime.

Les emballages étant à la charge exclusive du fournisseur, celui-ci demeure seul responsable des avaries occasionnées aux produits par un défaut ou une insuffisance de protection des emballages utilisés.

21-3 : Colisage

Chaque colis sera individualisé et comportera d'une manière apparente les indications suivantes, portées à l'encre indélébile:

- Nom du fabricant (fournisseur) ;
- Nom de l'acheteur en gros caractère (**PHARMACIE CENTRALE DE TUNISIE**);
- Numéro du poste ;
- Numéro du bon de commande ;
- Port de débarquement ou dépôt destinataire ;
- Numéro de colis correspondant à la note de colisage ;
- Désignation du produit
- Nombre d'unités de conditionnement par colis ;
- Numéro du lot de fabrication et sa date de péremption ;
- Poids brut et net ;
- Code à barres du produit.

Chaque colis (caisse, carton...) doit contenir le même produit et, le cas échéant, indiquer les instructions particulières de manipulation et de stockage (normes de sécurité). Le respect strict du nombre d'unités de conditionnement par colis est exigé afin d'éviter tout écart de comptage à la réception. Toute modification doit être signalée à la P.C.T 48 heures avant l'expédition.

7 En cas d'envoi sur palette, le fournisseur devra veiller à assurer la palettisation par un

film plastique opaque. La palettisation par un film plastique transparent constitue une infraction au code des douanes Tunisiennes passible d'une amende. En cas de non respect de ces conditions d'emballage, les pénalités appliquées, tel que le PV de fardage, seront supportées par le fournisseur.

21-4 : Assurance :

La Pharmacie Centrale de Tunisie s'engage à contracter une police d'assurance pour couvrir les risques liés au transport des produits importés.

A cet effet, le fournisseur ou son transitaire doit communiquer à la Pharmacie Centrale de Tunisie par fax ou e-mail, quarante huit (48) heures (Jours ouvrables) au plus tard avant l'embarquement, toutes les coordonnées de l'expédition. **A défaut de cette information, les fournitures voyageront aux risques et périls du fournisseur.**

ARTICLE 22 : Factures définitives :

Les factures définitives en dix (10) exemplaires, dont cinq (5) originaux, doivent parvenir à la Pharmacie Centrale de Tunisie 20 jours avant l'embarquement.

Toute facture définitive doit obligatoirement porter les indications suivantes:

- ✓ La date et le numéro de la facture.
- ✓ Le numéro du lot, la date de fabrication et la date de péremption des produits ainsi que les conditions particulières de conservation conformément à **l'article 8.3 du C.C.T.P.**
- ✓ Les numéros d'A.I.P et d'A.E.P (Autorisations d'importation et d'exportation de psychotropes) ou d'A.I.S et d'A.E.S (Autorisations d'importation et d'exportation de stupéfiants) dans le cas d'expédition respectivement des médicaments psychotropes ou stupéfiants.
- ✓ La position douanière suivant le Système International Harmonisé, devant chaque produit importé.
- ✓ La valeur totale Coût et Fret Tunis en devises ainsi que la valeur totale F.O.B à titre indicatif.
- ✓ Le pays d'origine de la marchandise.
- ✓ Le pays de provenance de la marchandise.
- ✓ Le mode de livraison de la marchandise.
- ✓ Le nombre de colis, leurs poids brut.
- ✓ La classe de transport et le Numéro IMCO (transport international).
- ✓ L'arrêté de la facture en toutes lettres, la signature et le cachet humide de la raison sociale et, surtout, la monnaie de paiement

ARTICLE 23: Documents d'expédition :

Les documents d'expédition, ci-après détaillés, nécessaires aux opérations de dédouanement doivent parvenir **obligatoirement à la PCT avant le débarquement de la marchandise :**

- Connaissance original délivré au nom et à l'ordre de la Pharmacie Centrale de Tunisie ou lettre de transport aérien LTA (**03 originaux**).
- Colisage nettement détaillé (pour les palettes, ne pas oublier d'indiquer le nombre de cartons qui y sont contenus).
- Certificat d'origine dûment signé par les autorités compétentes.

- Certificat de circulation des marchandises (**EUR.1**) pour les produits en provenance de l'Union Européenne ou (**EUR.MED**) pour les pays en provenance des pays alliés.
- Certificat d'analyse et de contrôle de radioactivité, s'il y a lieu.
- Les fournisseurs dont les pays sont liés par une convention de libre échange commercial avec la Tunisie sont tenus de fournir un certificat d'origine conforme aux prescriptions de ladite convention (modèle, signature, etc.)

ARTICLE 24 : Déclaration en douane

Les fournisseurs sont informés que la déclaration en douane doit être déposée dans les délais réglementaires. Tout retard de dédouanement entraîne l'application d'une amende fixée par les services des douanes.

En cas de retard dans la transmission des documents de dédouanement par le fournisseur ou par son intermédiaire agréé (Banque, Transitaire, ...), le montant de l'amende, les frais de séjour des marchandises à quai Tunis et les frais des dégâts pouvant les affecter par suite d'un long séjour à quai seront supportés par le fournisseur.

ARTICLE 25 : Réception des commandes

D'abord, la réception sera effectuée par les services de la Pharmacie Centrale de Tunisie sur les quais port, aéroport de débarquement. La vérification portera sur la conformité des bons de livraison et/ou des listes de colisage au nombre de cartons réceptionnés ainsi que sur l'état et la contenance de ces derniers. Les avaries apparentes sur les cartons seront signalées sur le bon de livraison. **La Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit d'effectuer des vérifications plus poussées.**

Ensuite, la réception finale ne sera prononcée que si toutes les vérifications quantitatives et qualitatives sont déclarées satisfaisantes dans un délai maximum de quatre (4) mois après la réception de la marchandise.

Dans le cas où les produits livrés, en partie ou en totalité, ne s'avèrent pas conformes aux spécifications indiquées dans le dossier d'enregistrement pour l'obtention de l'A.M.M, la Pharmacie Centrale de Tunisie aura la faculté de rejeter les produits en cause et /ou d'annuler le reliquat de la commande. Ces mesures seront appuyées par les documents de justification nécessaires. Le fournisseur sera alors tenu d'assurer immédiatement et à ses frais le transport retour et l'assurance des produits non conformes ou les frais inhérents à la destruction des quantités non conformes.

ARTICLE 26 : Paiements :

Le paiement sera établi selon les conditions **habituelles** convenues avec le fournisseur **soit 180 jours**. Le responsable payeur est le directeur financier et comptable de la Pharmacie Centrale de Tunisie.

ARTICLE 27 : Force majeure

Au cas où l'accomplissement de ses obligations serait entravé, en partie ou en totalité, par un cas de force majeure, le fournisseur devra informer la Pharmacie Centrale de Tunisie, dans un délai de sept (07) jours par écrit (lettre recommandée ou fax) de l'intervention de cette force majeure, de ses conséquences probables ainsi que de sa cessation.

Le fournisseur devra fournir à La Pharmacie Centrale de Tunisie une preuve digne de foi de l'existence et de la durée du cas de force majeure. Le fournisseur doit, après accord de la Pharmacie Centrale de Tunisie, poursuivre l'exécution de la commande dès que le cas de force majeure aura disparu.

ARTICLE 28 : Responsabilité

Le fournisseur ne peut céder son marché et /ou sa commande. Il demeure toujours responsable de son exécution.

ARTICLE 29 : Pénalités de retard

Tout retard apporté aux délais de livraison mentionnés sur le bon de commande entraînera, l'application des pénalités d'une valeur de 1 ‰ (un pour mille) par jour de retard (à partir du premier jour du mois suivant le mois prévu pour la livraison) du montant des quantités livrées en retard.

Toutefois, le montant des pénalités ne peut pas dépasser 3% (trois pour cent) du montant total du marché pour chaque produit.

ARTICLE 30 : Exécution au tort du fournisseur défaillant

Lorsque le fournisseur ne livre pas tout ou partie des produits dans les délais fixés contractuellement, nonobstant les pénalités de retard visées à l'**article 29** et la faculté de résiliation prévue à l'**article 31** et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit de pourvoir à ses approvisionnements, pour les quantités non livrées, auprès d'un fournisseur de son choix, aux frais du fournisseur défaillant. Les frais supplémentaires occasionnés par ces achats seront déduits, sans contestation aucune, des sommes pouvant revenir au fournisseur défaillant au titre de ses livraisons antérieures ou postérieures ou, à défaut, facturés par la Pharmacie Centrale de Tunisie au fournisseur défaillant qui est tenu de les régler.

ARTICLE 31 : Causes et effets de la résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle par le fournisseur de ses obligations contractuelles, la Pharmacie Centrale de Tunisie se réserve le droit de procéder, unilatéralement, à la résiliation du marché ou à l'annulation des bons de commande. Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à partir de la date de la mise en demeure adressée, par la P.C.T au fournisseur, par écrit (lettre recommandée ou fax) et restée infructueuse.

Le fournisseur ne pourra se prévaloir de l'inexécution d'une des obligations de la P.C.T tant que la réception n'aura pas été opérée dans les conditions stipulées à l'**article 24**.

La P.C.T ne peut se voir opposer la résiliation du marché et/ou l'annulation des bons de commande lors de la mise en œuvre par ses soins des clauses contractuelles de garanties et

des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'elle a subi par la faute du fournisseur.

La P.C.T se réserve, également, le droit de résilier le marché ou d'annuler les bons de commande dans les conditions suivantes ou dans des situations similaires notamment :

- En cas de cessation de paiement du fournisseur.
- En cas de dépôt du bilan par le fournisseur.
- En cas de faillite ou de règlement judiciaire du fournisseur.
- Lorsqu'il s'avère que le fournisseur s'est livré à des actes frauduleux à l'occasion de l'exécution du marché et/ou des commandes notamment en trompant sur la nature des produits et sur les modes et procédés de fabrication.

En cas de résiliation du marché ou d'annulation des commandes, le fournisseur ne peut prétendre à aucune indemnité.

Article 32 - Indemnisation au titre des dommages dus au retard imputé à la Pharmacie Centrale de Tunisie.

Le retard imputé directement à la PCT reconnu et consigné par un PV signé contradictoirement par les deux parties engendrant un arrêt total ou partiel dans l'exécution du marché pour des raisons de non disponibilité des fonds nécessaires, pour non obtention des autorisations ou autres documents administratifs à la charge de la PCT ou pour d'autres raisons justifiées occasionnant des dommages et des charges supplémentaires pour le titulaire du marché donne droit à une indemnisation calculée sur la base du prix total C&F pour les fournisseurs non résidents ou TTC pour les fournisseurs résidents, des quantités de produits non exécutées au taux de 0,2% par jour calendrier ouvrable.

Le montant total de ces indemnisations est plafonné à 5% du coût total des quantités de produits non exécutées.

Le titulaire du marché doit présenter son dossier au plus tard un mois à partir de la date de constatation des dommages. L'indemnisation du titulaire du marché au titre des dommages et des charges supplémentaires dus au retard imputé à la PCT sera réglée dans le cadre d'un dossier de réclamation à présenter par le titulaire du marché appuyé des pièces justificatives et après accord de la Commission des Marchés Compétente.

L'indemnisation met fin à toutes réclamations au titre du préjudice subi par le titulaire

ARTICLE 33 : Règlement des litiges

Tous les litiges et contestations qui pourront naître entre les co-contractants à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou plusieurs clauses des présents Cahiers des Charges, qui sont des éléments constitutifs des marchés à conclure et/ou des bons de commande à établir dans le cadre de cet Appel d'offres, seront autant que possible réglés à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les tribunaux de Tunis sont, de convention expresse, reconnus par les deux parties contractantes seuls et exclusivement compétents, étant précisé, que le droit applicable est celui de l'Etat tunisien.

**Lu et Approuvé par le soumissionnaire
ou son mandataire qui s'y engage
pleinement et sans réserves.**

**Fait à le.....
(Nom, Qualité du signataire
et cachet de la raison sociale)**